

**AVIS PUBLIC
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

PRENEZ AVIS que le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures ci-après décrites lors de la séance ordinaire du 17 mars 2025 à 19h30 au Centre culturel et communautaire de la Pointe-Valaine situé au 85, rue d'Oxford à Otterburn Park. Au cours de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre en regard de ces demandes.

- **DM-2024-30074 – Lot 6 410 091 – 139, rue Angélique-Gazaille**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputée conforme les éléments suivants :

- L'implantation de l'accès véhiculaire à 0,45 mètre d'une borne-fontaine alors qu'à l'article 132 du Règlement de zonage 431, on mentionne que tout accès doit se situer à au moins un virgule cinquante (1,50) mètre d'une borne-fontaine;
- Une case de stationnement hors rue d'une profondeur de 4,33 mètres alors que selon l'article 145 du Règlement de zonage 431, on mentionne qu'une case de stationnement doit avoir une profondeur d'au moins 5 mètres.

- **DM-2024-30075 – Lot 6 410 086 – 125, rue Angélique-Gazaille**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputée conforme une case de stationnement hors rue d'une profondeur de 4,43 mètres alors que selon l'article 145 du Règlement de zonage 431, on mentionne qu'une case de stationnement doit avoir une profondeur d'au moins 5 mètres.

- **DM-2024-30077 – Lot 6 410 090 – 137, rue Angélique-Gazaille**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputée conforme une case de stationnement hors rue d'une profondeur de 4,39 mètres alors que selon l'article 145 du Règlement de zonage 431, on mentionne qu'une case de stationnement doit avoir une profondeur d'au moins 5 mètres.

- **DM-2024-30079 – Lot 6 410 044 – 104, rue Angélique-Gazaille**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputée conforme une case de stationnement hors rue d'une profondeur de 4,37 mètres alors que selon l'article 145 du Règlement de zonage 431, on mentionne qu'une case de stationnement doit avoir une profondeur d'au moins 5 mètres.

- **DM-2024-30089 – Lot 6 410 082 – 113, rue Angélique-Gazaille**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputée conforme une case de stationnement hors rue d'une profondeur de 4,33 mètres alors que selon l'article 145 du Règlement de zonage 431, on mentionne qu'une case de stationnement doit avoir une profondeur d'au moins 5 mètres.

- **DM-2024-30091 – Lot 6 410 070 – 69, rue Angélique-Gazaille**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputée conforme les éléments suivants :

- Une aire de stationnement à 0 mètre d'une ligne latérale de lot, alors que selon l'article 140 du Règlement de zonage 431, on mentionne qu'une aire de stationnement doit se trouver à au moins 0,45 mètre des lignes latérales et arrières de lot;

- Une case de stationnement hors rue d'une profondeur de 4,6 mètres alors que selon l'article 145 du Règlement de zonage 431, on mentionne qu'une case de stationnement doit avoir une profondeur d'au moins 5 mètres.

- **DM-2024-30091 – Lot 6 397 763 – 68, rue Angélique-Gazaille**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputée conforme une case de stationnement hors rue d'une profondeur de 4,5 mètres alors que selon l'article 145 du Règlement de zonage 431, on mentionne qu'une case de stationnement doit avoir une profondeur d'au moins 5 mètres.

- **DM-2024-30094 – Lot 6 410 039 – 90, rue Angélique-Gazaille**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputée conforme une aire de stationnement à 0 mètre d'une ligne latérale de lot, alors que selon l'article 140 du Règlement de zonage 431, on mentionne qu'une aire de stationnement doit se trouver à au moins 0,45 mètre des lignes latérales et arrières de lot.

- **DM-2024-30112 – Lot 6 410 088 – 131, rue Angélique-Gazaille**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputée conforme une case de stationnement hors rue d'une profondeur de 4,7 mètres alors que selon l'article 145 du Règlement de zonage 431, on mentionne qu'une case de stationnement doit avoir une profondeur d'au moins 5 mètres.

- **DM-2024-30007 – Lot 6 605 703 – 251, rue Vigneault**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputée conforme les éléments suivants :

- L'implantation d'un bâtiment avec la marge latérale la plus étroite du côté droit du lot alors que, la note 77 de l'annexe B du Règlement de zonage 431, mentionne que pour la zone H-102, la marge latérale la plus étroite devra se trouver du côté droit;
- Une marge avant secondaire de 4,67 mètres alors que, l'article 61 du Règlement de zonage 431 mentionne que pour un terrain d'angle la marge de recul avant ne doit pas être inférieure à six (6) mètres.

- **DM-2024-30093 – Lot 3 952 629 – 269, rue du Prince-Arthur**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputée conforme la création d'un lot ayant un frontage de 11 mètres alors qu'à la grille des spécifications de la zone H-39, qui se trouve à l'annexe B du Règlement de zonage 431, on mentionne que le frontage minimal doit être d'au moins 21 mètres.

- **DM-2025-30006 – Lot 3 954 222 – 449, rue Comtois**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputée conforme les éléments suivants :

- L'implantation d'un garage attaché à 4,75 mètres de la limite avant, tandis que la grille des spécifications de la zone H-07, qui se trouve à l'annexe B du Règlement de zonage 431 stipule que la marge de recul avant est de 6 mètres;
- L'installation de clin d'aluminium en façade avant tandis qu'à l'article 54 du Règlement de zonage 431, on stipule que dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal, l'agencement et le choix des matériaux de revêtement extérieur doivent être similaires avec ceux de la partie existante du bâtiment.

- **DM-2024-30009 – Lot 6 328 950 – 375 à 379, chemin Ozias-Leduc**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputée conforme l'abattage d'un arbre situé en cour avant, dans une allée d'accès d'une largeur de sept (7) mètres, alors que selon l'article 108 sous-paragraphe 9 alinéa b) du Règlement de zonage 431, on mentionne qu'un arbre peut être abattu s'il est situé sur une allée d'accès d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, laquelle doit coïncider avec l'aire de stationnement hors rue.

Le présent avis est donné conformément aux exigences de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

DONNÉ À OTTERBURN PARK, LE 28 FÉVRIER 2025



Christine Ménard,
Assistante – greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE LA GREFFIÈRE

Je, soussignée, greffière de la Ville d'Otterburn Park, certifie sur mon serment d'office que le présent avis public a été publié sur le site Internet de la Ville dès le 28 février 2025 et affiché au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, le tout conformément à la Loi et le Règlement concernant les modalités de publication des avis publics de la Ville d'Otterburn Park.



Christine Ménard,
Assistante - greffière